

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D.00244-2023

Avignon, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur



GIVAUDAN FRANCE NATURALS

250 rue Pierre Bayle Site d'Agroparc - BP 81218
84911 AVIGNON

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2023 dans l'établissement GIVAUDAN FRANCE NATURALS implanté 250 rue Pierre Bayle Site d'Agroparc - BP 81218 84911 AVIGNON. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIVAUDAN FRANCE NATURALS
- 250 rue Pierre Bayle Site d'Agroparc - BP 81218 84911 AVIGNON
- Code AIOT dans GUN : 0006400486
- Régime : Autorisation

La société GIVAUDAN (ex NATUREX) exploite depuis 1993 sur la commune d'Avignon (site d'Agroparc) une usine de fabrication d'ingrédients naturels (arômes, colorants, compléments alimentaires) pour les industries alimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques.

Pour cela elle procède notamment à des extractions de matières végétales pour l'essentiel, par des solvants aqueux et organiques (hexane et éthanol).

Consistance de l'installation :

- Le site de GIVAUDAN se compose d'un ensemble de bâtiments d'une surface totale de 10 000 m² sur les parcelles section BM n° 119, 120, 179, 183 pour une surface d'environ 28 900 m². Le bâtiment comprend des installations de production, des cellules de stockage avec notamment une cellule frigorifique et un ensemble de bureaux en R+1 au-dessus des cellules d'entreposage.

L'installation est réglementée par:

- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 modifié, notamment par les arrêtés préfectoraux du 30 avril 2015 et 23 novembre 2017.
Le dernier acte réglementaire du 23 novembre 2017 tient compte des rubriques consécutives à la directive dite SEVESO 3. Il fait notamment état du classement des activités, relevant lors de la rédaction du rapport ayant donné lieu à cet arrêté préfectoral complémentaire de la déclaration uniquement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de l'état des stocks des liquides inflammables conformément au Point 3.5 de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à

déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

- vérification de l'entrée dans le champ d'application de l'arrêté précité.
- conformité du contrôle périodique au regard des rubriques 1434, 1510, 2220, 2910, 2921, 4331.

2 **Constats**

2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisées ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté ministériel du 04/10/2010 Article 49		Sans objet
2	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 30		Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement annexe R.511-9 et Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4		Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement annexe R.511-9 et Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4		Sans objet
5	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-l-1.2		Sans objet

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été préparée au regard du seuil de déclaration de l'ensemble des rubriques prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 en tenant compte du canevas d'inspection 'Liquides inflammables' dans le cadre de l'action nationale 2023 prévue pour une installation en déclaration.

Or, au cours de la présentation des activités, l'exploitant nous a informés que l'établissement est au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2240-A

La rubrique 2240-A de la nomenclature des ICPE a été modifiée les 21 avril et 21 novembre 2017 : les activités exercées sur le site de GIVAUDAN (Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale à l'aide de solvants inflammables) relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2240-A. Cette rubrique n'est pas visée par arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017.

La demande d'antériorité sur cette rubrique déposée le 29 septembre 2021 a fait l'objet d'une demande de complément de l'inspection le 17 novembre 2021. L'exploitant a fourni ces compléments en date du 30 juin 2022. Après analyse, les compléments fournis nécessitent un travail de synthèse afin de démontrer au travers de l'étude d'impact et de danger ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2012 que l'activité liée à la rubrique 2240-A était bien existante.

De plus, par un courrier du 21 novembre 2018, l'exploitant nous informe de l'utilisation d'un nouveau produit de désinfection classable au titre de la rubrique 4441 " Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. " pour une capacité de 2,6 t. Ce stockage soumet l'installation au seuil de la déclaration. L'exploitant doit démontrer à l'inspection qu'il respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.

L'exploitant doit aussi faire une nouvelle évaluation du type des classements prévus aux articles R.511-10 et R.511-11 du Code de l'environnement.

Un arrêté complémentaire sera proposé à Madame la Préfète à l'issue de l'étude et de la validation des éléments fournis comme demandé ci-avant.

Suite de l'inspection

L'inspection a été réorientée au regard l'article I.1-I.2 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

" Au sein une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en conteneurs fusibles. "

Pour les rubriques identifiées par l'arrêté complémentaire d'autorisation du 23/11/2017, le cumul des capacités pour les rubriques 4331 et 4722 est de 64,6 t.

En conséquence le site n'est pas soumis l'arrêté ministériel du 24/09/20.

Une évaluation de la situation a été faite au regard de l'article 1^{er}I.2 l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

" Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes. "

L'exploitant ne possède pas de réservoirs fixes de stockage, mais 2 réservoirs fixes dans son procédé de fabrication. Ces réservoirs sont d'une capacité respective de 4 t et 3 t soit un total de 7 t inférieur à 1000t.

En conséquence le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/10.

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010 Article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de la Préfète, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour un état de l'ensemble des matières stockées : papier, carton, plastique, matières premières, déchets ainsi que des produits dangereux. Cet état est tenu à jour au fil de la production et peut être consulté en fonction des phrases de risques de l'ensemble des produits dangereux. L'état des stocks est sauvegardé sur un serveur extérieur à l'établissement et accessible en toutes circonstances.
Observations :
Type de suites proposées : Sans-suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°2: Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 30

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant ne possède pas de réservoirs fixes de stockage. Dans le procédé de fabrication il existe 2 réservoirs tampons . Ces réservoirs sont d'une capacité respective de 4 t et 3 t soit un total de 7 t inférieur à 1000t. L'installation n'est pas soumise à l'arrêté du 03/10/2010.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°3: Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement annexe R.511-9 et Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t **A**
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t **E**
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t **DC**

Constats :

l'installation est au seuil de la déclaration pour un volume de 61,6 t. La quantité présente au jour de l'inspection est de 46,500 t au regard de l'état des stocks.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°4: Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement annexe R.511-9 et Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Prescription contrôlée : Rubrique 4722. Substances et mélanges nommément désignés / Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)
Constats : L'exploitant a un stockage au titre de la rubrique 4722 (méthanol) Non Classé pour une capacité maximum de 2 t. Au jour de l'inspection le stock de produits relevant de la rubrique 4722 est à 2 t .
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°5: Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20 - Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée : Champ d'application AM 24/09/20 Seuil 100T de LI 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'exploitant est en capacité d'effectuer un état des stocks en continu au regard de phrase de risques H224, H225 et H226 ainsi que les déchets HP3. L'état des stocks au jour de l'inspection est de 46,500 t. Pour les rubriques identifiées par l'arrêté complémentaire d'autorisation du 23/11/2017, le cumul des capacités pour les rubriques 4331 et 4722 est de 64,6 t..
Observations : En conséquence le site n'est pas soumis, à l'AM du 24/09/20.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet